



MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET L'USAGE DES PÉTARDS, PIÈCES D'ARTIFICES, FUSÉES DE DÉTRESSE OU TOUTS AUTRES MATÉRIELS UTILISÉS COMME FEUX D'ARTIFICES SUR LA COMMUNE DE STAINS JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2026.

**Arrêté municipal
N° A2026092**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-32,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.610-5,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des pétards, des pièces d'artifice, des fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice,

Considérant les risques d'incendie, particulièrement en période estivale, résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifices sur le territoire communal,

Considérant les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir les risques et les troubles liés à l'utilisation des pétards, des pièces d'artifice, des fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice susceptibles de survenir et d'assurer le maintien de la sécurité et la tranquillité publique,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260706-A2026092-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2026

Considérant que, par mesure de sécurité publique et dans l'intérêt général, il est nécessaire de circonscrire l'utilisation des pétards, des pièces d'artifice, des fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice dans un espace spécifique sécurisé, pour la soirée du 13 juillet 2025, à l'espace Delaune, sis rue des Hûleux à Stains - 93240,

ARRETE

ARTICLE UN : La cession à titre onéreux ou non des pétards, des pièces d'artifices, des fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifices est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Stains à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

ARTICLE DEUX : L'usage des pétards, des pièces d'artifices, des fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice est interdit sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ou à la circulation publique de la commune de Stains à compter du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, à l'exception de l'espace spécifique matérialisé et sécurisé à l'espace Delaune, sis rue des Hûleux à Stains, pendant la soirée du 13 juillet 2026.

ARTICLE TROIS : Seules les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à titre professionnel sont autorisées à déroger aux dispositions du présent arrêté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

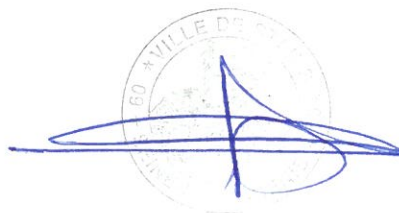
ARTICLE QUATRE : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Stains/Pierrefitte,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- La société Arts et Feux, représentée par Patrice PARLANT,

Stains, le 06/07/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.